

**RÈGLEMENT N° 2025-04**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 05-0813  
INTITULÉ RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES  
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN LIEN AVEC LES PENSIONS POUR CHIEN,  
LES ENSEIGNES ET LES UNITÉS D'HABITATIONS ACCESSOIRES (UHA).**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pike River a adopté un règlement régissant le zonage sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions concernées par le présent projet de règlement restreignent les initiatives de certains citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve pertinent de procéder à la modification de son règlement de zonage n° 05-0813 afin d'y apporter certains ajustements ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Monsieur Justin Raymond, le 3 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

PROPOSÉ PAR : Monsieur Justin Raymond  
APPUYÉ PAR : Madame Hélène Campbell  
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**PARTIE I,**

---

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

1. Le présent règlement s'intitule règlement numéro 2025-04 amendant le règlement no. 05-0813, intitulé règlement relatif au zonage afin de modifier les dispositions réglementaires en lien avec les pensions pour chien, les enseignes et les unités d'habitations accessoires (UHA).
2. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**PARTIE II,**

---

**DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

4. À la section 2, du chapitre 7, l'article 7.18 ainsi que ses sous-articles sont ajoutés à la suite de l'article 7.17 et se lient comme suit :

#### ***Unités accessoires d'habitations 7.18***

Malgré les dispositions de la présente section, les unités d'habitations accessoires (UHA) sont autorisées conditionnellement au respect des conditions présentes aux articles 7.18.1, 7.18.2 et 7.18.3.

#### ***Généralités 7.18.1***

Les unités d'habitations accessoires (UHA) sont autorisées dans toutes les zones de la municipalité aux conditions suivantes :

- Un (1) seul logement accessoire est autorisé par résidence principale ;
- L'unité d'habitation accessoire doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée ;
- Le terrain doit être d'une superficie minimale de 3000 m<sup>2</sup> ;
- La hauteur d'une unité d'habitation accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ;
- L'unité d'habitation accessoire doit être desservie par un système autonome d'épuration des eaux usées conforme au règlement applicable ;
- L'unité d'habitation accessoire doit être construite sur une fondation en béton coulé sur place ;
- L'unité d'habitation accessoire peut disposer d'une entrée électrique supplémentaire ;
- Une (1) seule case de stationnement supplémentaire doit être prévue pour l'unité d'habitation accessoire ;
- Lorsque l'unité d'habitation accessoire est située en zone agricole, une déclaration ou une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est requise ;
- Un numéro civique additionnel est obligatoire.

#### ***Normes relatives à l'implantation 7.18.2***

- L'unité d'habitation accessoire est autorisée dans la cour arrière seulement ;
- L'unité d'habitation accessoire doit être installée à une distance minimale de 10 mètres du bâtiment principal ;
- L'unité d'habitation accessoire doit être à 4 mètres des lignes latérales et arrière ;
- L'unité d'habitation accessoire doit être à 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

#### ***Dimensions du pavillon secondaire 7.18.3***

- La superficie de l'unité d'habitation accessoire ne peut excéder 95 mètres carrés pour les terrains de 3000 mètres carrés à 5000 mètres carrés et moins ;
- La superficie de l'unité d'habitation accessoire ne peut excéder 125 mètres carrés pour les terrains de 5001 mètres carrés et plus ;
- La superficie du logement accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

5. L'article 1.9 concernant les définitions, est modifié afin d'ajouter dans l'ordre alphabétique la définition suivante :

#### ***Unité d'habitation accessoire (UHA)***

Logement supplémentaire aménagé sur un lot déjà occupé par une résidence principale.

6. 6. À la section 4, du chapitre 13, l'article 13.4 et ses sous-articles sont ajoutés à la suite de l'article 13.3 comme suit :

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENSIONS, TOILETTAGE ET DRESSAGE DE CHIENS 13.4**

### **Champs d'application 13.4.1**

L'exploitation d'un établissement de pension, toilettage et dressage pour chien est autorisée uniquement comme usage agricole dans certaines zones agricoles identifiées aux grilles d'usages et normes du présent règlement (article 5.7).

### **Généralités 13.4.2**

Un maximum de cinq (5) chiens à la fois est autorisé par établissement de pension, toilettage et dressage pour chiens.

Tout établissement de pension, toilettage et dressage pour chien doit comprendre un bâtiment fermé d'une superficie minimale de vingt-cinq mètres carrés (25 m<sup>2</sup>) et sa hauteur est limitée à un (1) étage.

Une habitation à titre de bâtiment principal doit être déjà érigée sur le terrain au moment de l'émission d'un certificat d'autorisation où est projetée l'exploitation d'un établissement de pension, toilettage et dressage pour chiens.

### **Normes d'implantation 13.4.3**

En plus des normes d'implantation prévues à la grille des spécifications (article 5.7) du présent règlement, tout établissement de pension, toilettage et dressage pour chiens (bâtiment et enclos extérieur) doit respecter les normes d'implantation suivantes :

**Tableau 13.4.3-a : distance minimale à respecter**

<b>DU BÂTIMENT SERVANT DE PENSION et TOILETTAGE ET DE L'ENCLOS COLLECTIF PAR RAPPORT À...</b>	<b>DISTANCE MINIMALE À RESPECTER</b>
Une habitation voisine [1]	100 m
La ligne de propriété voisine	5 m
Un ranch (exemple : élevage de chevaux, de visons)	300 m
Une voie publique existante	20 m
Un milieu hydrique (ruisseau, rivière, lac et marécage)	15 m
La limite du périmètre d'urbanisation	300 m

[1] L'habitation du propriétaire de la pension ou de son exploitant ne doit pas être considérée dans la distance d'implantation.

7. Le tableau de L'article 11.9 identifiant les dispositions des enseignes des zones C et E est modifié comme suit :

La note (3) est ajoutée à la ligne Superficie maximale (m<sup>2</sup>) à la colonne

À plat comme suit :

2,5 (3)

Dans l'espace réservé aux notes, est ajouté ce qui suit :

(3) *Dans la zone C1, aucune dimension maximale n'est exigée.*

8. Les grille des usages et des constructions autorisés par zone sont modifiées au Groupe agricole, ligne D et se lient comme suit :

D *Pension, toilettage et dressage*

9. La grille des usages et des constructions autorisés de la zone A-6 est modifiée au Groupe agricole, ligne D en y ajoutant un X.

10. Au chapitre 3, l'article 3.7 est ajouté à la suite de l'article 3.6 et se lit comme suit :

### **Remplacement d'une enseigne dérogatoire 3.7**

Une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une enseigne conforme aux dispositions du présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, l'ensemble des enseignes ou structure d'enseigne déjà installée avant l'entrée en vigueur de ce règlement sont considérée conforme.

**PARTIE III,**

---

**DISPOSITIONS FINALES**

11. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement relatif au zonage no. 05-0813.
12. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

---

Martin Bellefroid, maire

---

Lucie Riendeau, Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Adopté

Avis de motion	3 mars 2025
Adoption :	5 mai 2025
Entrée en vigueur :	26 mai 2025
Publication de l'avis public :	26 mai 2025

